

Instruction interministérielle du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

NOR : INTK1721274J

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de régions ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements à Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs du territoire (pour information).

Le premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Cet accès n'est pas, s'agissant des ressortissants étrangers, subordonné à une condition de régularité du séjour.

Pour autant, si la situation administrative des personnes hébergées dans le cadre du dispositif national d'accueil fait l'objet d'un suivi approprié par l'Office français de l'immigration (OFII), il n'en est pas de même pour les publics qui se trouvent hébergés dans le parc d'hébergement d'urgence généraliste. Les concernant, il n'existe à ce jour aucun dispositif permettant de garantir l'examen rapide de leur situation administrative.

Cette situation est devenue préjudiciable à la prise en compte des situations juridiques, sociales et administratives des personnes hébergées, y compris pour leur permettre d'accéder, le cas échéant, à leurs droits ou à une orientation adaptée. Elle contribue à la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence généraliste.

Aussi, tout en réaffirmant le principe d'inconditionnalité d'accès à l'hébergement d'urgence, rappelé à l'article L. 345-2-2 du CASF et dans le cadre des orientations précisées par le Président de la République, la présente instruction vous demande de :

- bâtir localement un dispositif de suivi administratif robuste des personnes étrangères en hébergement d'urgence ;
- veiller, en fonction de ce dispositif, à des orientations adaptées, soit vers le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile pour ceux qui souhaitent s'engager dans cette démarche ou sont déjà enregistrés comme demandeurs d'asile, soit vers le logement pour ceux qui ont droit au séjour, soit vers un transfert ou un retour pour ceux qui ne remplissent aucune condition de droit au séjour.

I. Les personnes hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence doivent bénéficier d'un bilan administratif et social.

Si l'accès à un dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun n'est soumis à aucune autre condition que celle d'être « en situation de détresse médicale, psychique ou sociale », le maintien dans ces structures d'hébergement est subordonné à une évaluation de la situation de la personne accueillie à qui il doit être proposé une orientation adaptée. Le Conseil d'État a ainsi rappelé dans plusieurs décisions de principe que l'État n'était tenu d'assurer l'hébergement des personnes auxquelles une obligation de quitter le territoire (OQTF) avait été notifiée que pendant le temps strictement nécessaire à leur départ ou si leur situation relevait de circonstances exceptionnelles (CE, 13 juillet 2016, département de la Seine-Saint-Denis, n° 388317). Il résulte de ces éléments que l'évaluation rapide de la situation administrative et sociale des personnes hébergées revêt un caractère primordial pour déterminer les possibilités d'orientation envisageables. Or, divers rapports mettent en évidence que l'évaluation administrative de la situation juridique des personnes accueillies n'est pas toujours réalisée.

Afin de permettre à ces évaluations d'avoir lieu, vous mettez en place de façon progressive, selon un calendrier défini par les préfets de région en lien étroit avec les ministères de l'intérieur et de la cohésion des territoires, des équipes mobiles chargées de l'évaluation administrative des personnes hébergées.

Ces équipes seront composées :

- d'un ou plusieurs agents de préfecture, de catégorie A ou B, compétent en droit des étrangers ;
- d'un ou plusieurs agents de l'OFII, pour leur expertise en matière d'accès à l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et à l'aide au retour ;
- en fonction des ressources mobilisables et du contexte local, de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociales.

Elles auront pour mission d'intervenir dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence, y compris hôtelières, financées sur le programme 177. Leur objectif sera de réduire le nombre de personnes qui, hébergées pour une durée parfois longue, restent « sans statut » ou ne peuvent bénéficier de tous les droits attachés à leur statut.

Ces équipes mobiles, après avoir indiqué au moins 24 heures à l'avance leur venue au gestionnaire du centre d'hébergement, devront :

- sur la base du recensement des personnes présentes dans les hébergements, procéder à une évaluation administrative. L'équipe mobile devra s'entretenir avec les personnes de nationalité étrangère, déterminer leurs conditions légales de séjour en France et s'assurer qu'elles ont pu faire valoir l'ensemble de leurs droits ;
- le cas échéant, informer les personnes sur leurs droits et les procédures applicables et faire convoquer pour des examens de situation plus poussés en préfecture (établissement de la situation administrative, prise de rendez-vous au guichet unique) ou à l'OFII (orientation vers le dispositif national d'accueil, mise en place d'une aide au retour et à la réinsertion) ;
- informer le gestionnaire de la structure d'hébergement des règles et procédures applicables en matière de droit au séjour, d'accès à la procédure d'asile, d'aide au retour volontaire.

II. Au terme de cet examen, une orientation adaptée à la situation de la personne devra être envisagée.

Les équipes mobiles pourront préconiser toute mesure utile pour assurer une orientation individuelle adaptée chaque fois que c'est possible. L'approche devra être différenciée :

- pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale, une orientation vers un logement pérenne doit être privilégiée. Conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle INTK1721273J en date du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, les gestionnaires devront travailler très en amont à la définition d'un projet de sortie. S'agissant des personnes réfugiées les plus éloignées de l'insertion, des places en centre provisoire d'hébergement pourront être mobilisées ;
- pour les personnes souhaitant s'engager dans une demande d'asile ou en situation de demande d'asile : leur demande doit être rapidement enregistrée et l'OFII doit permettre leur accès au dispositif dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile et veiller au respect des règles concernant le calcul de l'allocation pour demandeurs d'asile ; la vulnérabilité spécifique des personnes devra être prise en compte par l'OFII, de même que la perspective d'accéder à une réponse rapide de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- pour les personnes dont la situation au regard du séjour n'a pas fait l'objet d'une actualisation récente ou semble litigieuse : pour celles-ci, un examen de situation administrative pourra être proposé ; si, au terme de cet examen, il apparaissait que la personne relevait d'un des motifs légaux d'admission au séjour tels que précisés par les instructions applicables, la délivrance rapide d'un titre de séjour devra être effectuée et une solution de sortie vers le logement ou l'hébergement d'insertion recherchée ; à l'inverse, en l'absence d'admission au séjour possible, une mesure d'éloignement devra être rapidement notifiée ;
- pour les personnes en situation irrégulière sur le territoire national, faisant l'objet d'une OQTF : une aide au retour devra leur être proposée ; si elles ne souhaitent pas en bénéficier, elles devront être orientées vers un dispositif adapté en vue de l'organisation d'un départ contraint.

L'équipe mobile pourra se rendre à nouveau sur place pour s'assurer de la bonne maîtrise des règles de séjour applicables et s'informer des suites données à ses préconisations. Elle rendra compte au préfet des difficultés rencontrées en vue d'une orientation adaptée des personnes hébergées.

La direction générale des étrangers en France (DGEF), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la délégation interministérielle pour l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) sont, chacune en ce qui les concerne, à votre disposition pour vous apporter tout l'appui nécessaire dans la réalisation de cette mission.

Les préfets de région :

- proposeront, dans le cadre des visio-conférences régulières sur les questions d'hébergement, un calendrier de déploiement de la démarche d'examen des situations décrite dans la présente circulaire ;
- puis nous adresseront, sous le triple timbre de la DGEF, de la DGCS et de la DIHAL, un bilan mensuel de la mise en œuvre du dispositif.

Fait le 12 décembre 2017.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MEZARD